

SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE

Assurance accident de voyage de 1,000 000 \$

Police d'assurance collective n°: TMH600135

Sommaire des garanties comprises avec votre Carte Centurion^{MD} d'American Express

Assureur : Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie 199, rue Bay, bureau 2500 C.P. 139, Commerce Court West Postal Station Toronto (Ontario) M5L 1E2 Numéro au Registre des assureurs de l'AMF : 2000461714	LIGNE D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE DU SERVICE À LA CLIENTÈLE DE L'ASSUREUR 1.877.777.1544
Distributeur : Banque Amex du Canada 2225, avenue Sheppard Est, bureau 100 Toronto (Ontario) M2J 5C2	LIGNE D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE DU SERVICE À LA CLIENTÈLE 1-866-257-0878 Demandes de renseignements général seulement
Autorité des marchés financiers : Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4 ^e étage Québec (Québec) G1V 5C1	Ville de Québec : 418 525-0337 Montréal : 514 395-0337 Sans frais : 1-877-525-0337 Télécopieur : 418-525-9512 Site Web : www.lautorite.qc.ca

Quel est le but de ce document?

Ce sommaire vous a été fourni pour vous aider à décider si l'assurance comprise avec votre carte American Express^{MD} répond à vos besoins. Le présent document ne constitue pas votre certificat d'assurance. Les renseignements compris dans ce sommaire ne sont pas exhaustifs. Pour de plus amples renseignements, veuillez cliquer sur le lien suivant : https://www.chubb.com/content/dam/chubb-sites/chubb-com/ca-fr/business-insurance/distribution-guides/documents/pdf/carte_centurion_certificat_d-assurance.pdf

À quoi sert cette assurance?

L'assurance accident – véhicules de transport public offre une protection en cas de décès ou de mutilation par accident lorsque la personne voyage à titre de passager à bord d'un véhicule de transport public (véhicule de transport terrestre, aérien ou maritime). L'assurance accident – moyens de transport de substitution offre une protection en cas de blessure par accident causée à une personne qui voyage à titre de passager dans un véhicule servant de transport de substitution pour un voyage en avion, ou qui est heurtée par un tel moyen de transport de substitution. Plusieurs conditions s'appliquent.

Qui peut être admissible à l'assurance?

Mise en garde : Les termes ou expressions en caractère gras dans ce sommaire sont définis au Certificat d'assurance. Vous devez connaître ces définitions. Référez-vous au Certificat d'assurance (page 62) pour savoir comment les définitions s'appliquent à vous.

Pour être admissible, vous devez :

- A. être le titulaire d'une Carte principale ou d'une Carte supplémentaire qui possède une Carte American Express émise par la Banque Amex du Canada (« American Express ») à son nom; ou
- B. être tout conjoint ou tout enfant à charge de moins de 23 ans d'un tel titulaire; et
- C. être le titulaire dont le compte-Carte American Express est facturé au Canada

Qui peut être assuré?

- A. vous, dans la mesure où vous remplissez toutes les conditions d'admissibilité décrites ci-dessus.
- B. Votre conjoint ou tout enfant à charge de moins de 23 ans dans la mesure où vous remplissez toutes les conditions d'admissibilité décrites ci-dessus.

ASSURANCE VOYAGE

L'assureur versera l'indemnité applicable si vous subissez une perte découlant d'une blessure pendant que la couverture est en vigueur en vertu de la police, mais seulement si cette perte se produit dans les 100 jours suivant la date de l'accident ayant causé la blessure. En aucun cas l'assureur ne versera d'indemnités pour plus d'une perte découlant d'un même accident. L'indemnité versée sera celle associée à la perte la plus importante.

Indemnité d'accident de transport public :

Cette indemnité est payable aux termes de la police si vous subissez une blessure à cause d'un accident survenu à l'occasion d'un voyage assuré pendant que vous voyagez uniquement à titre de passager à bord d'un véhicule de transport public, que vous y montiez ou en descendiez ou parce que vous avez été heurté par le véhicule de transport public.

Indemnité pour moyens de transport de substitution :

Cette indemnité est payable aux termes de la police si vous subissez une blessure à cause d'un accident survenu dans les circonstances suivantes :

1. en raison d'un accident survenant au cours d'un voyage assuré pendant que vous êtes passager à bord d'un véhicule de transport ou pendant que vous y montez ou en descendez, servant de moyen de transport de substitution pour un vol avec un transporteur aérien régulier qui a été retardé ou dont l'itinéraire a été modifié, ce qui a obligé le transporteur aérien à prévoir le moyen de transport de substitution en question; ou
2. si vous êtes heurté par un véhicule servant de moyen de transport de substitution pour un vol avec un transporteur aérien régulier.

EXPOSITION ET DISPARITION

Si vous êtes inévitablement exposé aux éléments en raison d'un accident survenu au cours d'un voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction d'un véhicule de transport public et que, à la suite de cette exposition, vous subissez une perte pour laquelle l'indemnité est payable en vertu de la police, la perte en question sera couverte par la police.

Si vous disparaissiez à la suite d'un accident au cours d'un voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction d'un véhicule de transport public, et si votre corps n'a pas été retrouvé dans les 52 semaines suivant la date de l'accident, il sera présumé, en l'absence de preuves du contraire, que vous avez perdu la vie à la suite de blessures couvertes par la police.

INDEMNITÉ MAXIMALE

Si vous êtes titulaire de plusieurs Cartes American Express, l'assureur désigné dans la police ne paiera que le montant maximal payable pour une seule Carte American Express, tel qu'indiqué à la section sur le montant de l'indemnité pour toute perte que vous avez subie à la suite d'un même accident.

Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

EXCLUSIONS

Référez-vous à la page 64 du Certificat d'assurance pour une liste complète des exclusions.

Cette garantie ne couvre pas les pertes causées ou entraînées par :

1. le suicide ou les blessures auto-infligées de façon intentionnelle par l'assuré, ou toute tentative de suicide;
2. un acte de guerre ou une guerre, déclarée ou non; cependant, tout acte commis par un agent de tout gouvernement, de toute faction ou de tout parti engagé dans une guerre, dans des hostilités ou dans toute autre activité guerrière, dans la mesure où l'agent en question agit en secret et sans lien avec des opérations des forces armées (qu'elles soient militaires, navales ou aériennes) du pays où les blessures sont subies, ne sera pas considéré comme étant un acte de guerre;
3. la perpétration ou l'aide et la complicité liée à la perpétration d'une infraction en vertu du Code criminel du Canada ou des lois d'un autre pays, ou toute tentative d'infraction par l'assuré, en son nom, ou au nom de ses bénéficiaires;
4. les blessures subies par l'assuré dans le cadre de ses fonctions d'opérateur ou de membre d'équipage de tout moyen de transport;
5. les blessures subies par l'assuré lors de la conduite d'un véhicule de location, pendant qu'il voyage à titre de passager d'un tel véhicule ou lorsqu'il y monte ou en descend;
6. la consommation d'alcool, de drogues, de médicaments, de gaz, ou de poison par l'assuré, à moins que le produit consommé ait été prescrit par un médecin;
7. l'émission, la dispersion, l'infiltration, la migration, le rejet ou l'échappement direct ou indirect, réel, présumé ou imminent de tout matériau biologique dangereux, chimique, nucléaire ou radioactif, de gaz, de matières ou de contaminants ou l'exposition directe ou indirecte, réelle, présumée ou imminente à de tels éléments.

Quand la garantie s'applique?

Un voyage auquel vous participez est couvert entre le point de départ et la destination finale, comme indiqué sur votre billet ou sur le document de vérification émis par le véhicule de transport public.

À quel moment la garantie cesse-t-elle de s'appliquer?

L'assuré cesse d'être couvert à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1. date à laquelle la personne n'est plus un assuré en vertu de la police; ou
2. date à laquelle la police est résiliée ou expirée.

Pour présenter une demande d'indemnité

- Vous devez communiquer avec nous le plus tôt possible après la perte couverte.
- Nous vous fournirons les instructions nécessaires pour présenter une demande d'indemnité
- Vous devez nous présenter votre avis de sinistre **dans les 30 jours** suivant la perte couverte.

PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ

En cas de perte couverte, vous devez communiquer avec l'assureur et présenter une demande d'indemnité. La procédure de présentation d'une demande d'indemnité est indiquée à la page 64-65 du certificat d'assurance.

A. Transmission d'une réclamation

Tous les sinistres doivent être déclarés à l'assureur dans les 30 jours de la perte couverte. L'assureur verra à vous faire parvenir dans les 15 jours de la déclaration de sinistre le formulaire de réclamation applicable pour produire votre réclamation.

Pour présenter une demande de règlement, remplissez le formulaire de réclamation et retournez-le en y joignant les documents demandés dans le formulaire au gestionnaire des sinistres :

Chubb Life Insurance Company of Canada
199 Bay Street - Suite 2500
P.O. Box 139, Commerce Court Postal Station
Toronto, Ontario M5L 1E2

B. Date limite pour présenter une réclamation

Le formulaire de réclamation et les documents nécessaires doivent être remplis et être retournés à l'assureur dans les plus brefs délais possibles dans un délai de 30 jours de la perte couverte ou dans l'année de la date d'exigibilité de la preuve complète, et si vous êtes résident du Québec, dans l'année suivant le sinistre, si vous démontrez qu'il vous était impossible d'agir dans le délai de 30 jours du sinistre. Votre assurance ne doit pas avoir été résiliée au moment du sinistre.

C. Réponse de l'assureur

Si votre réclamation est approuvée, l'indemnité est payée au cours des 15 jours suivant la réception de la preuve exigée. Si l'assureur refuse votre réclamation ou si l'assureur accepte de payer une partie seulement de l'indemnité, l'assureur vous fait parvenir une lettre expliquant les raisons de sa décision au cours des 15 jours suivant la réception des documents nécessaires au traitement de votre réclamation.

D. Appel d'une décision de l'assureur et recours

Advenant que vous soyez en désaccord avec le résultat de votre demande, vous avez 31 jours à compter de la date de refus de votre demande de règlement par l'assureur pour demander la révision de la décision. Vous devez présenter votre appel par écrit à l'agent gestionnaire de sinistre. L'assureur vous fera parvenir sa réponse dans les 30 jours suivant la réception de votre demande de révision. Vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers ou vous adresser à votre avocat.

LIGNE D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

Canada et États-Unis
1.877.772.7797 (sans frais)

Quelles sont les conséquences d'une fausse déclaration ou omission de divulguer?

Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou omission de divulguer pourrait mener à la nullité de la police, à la négation de couverture ou au refus ou à la réduction d'une indemnité. Pour toute question, contactez l'assureur.

Qu'arrive-t-il si je change d'avis quant à ce produit d'assurance après avoir demandé une carte American Express^{MD}?

Cette protection peut être annulée en annulant votre carte American Express^{MD}, sans pénalité, en tout temps. L'assurance n'est pas remboursable, car il n'y a ni prime d'assurance ni frais additionnels s'appliquant à cette protection. Pour annuler votre protection d'assurance, vous ou votre employeur devez envoyer un avis d'annulation de la carte au distributeur qui vous a fourni votre carte.

Protection des renseignements personnels

Vous pouvez consulter la politique de protection des renseignements personnels de l'assureur pour savoir comment l'assureur recueille et utilise vos renseignements personnels. Vous pouvez demander de consulter les renseignements personnels apparaissant à votre dossier ou demander une correction en écrivant à : Le responsable de la protection des renseignements personnels, Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie, 199, rue Bay, bureau 2500, C.P. 139, Commerce Court West Postal Station, Toronto (Ontario) M5L 1E2. Pour de plus amples renseignements sur la protection de vos renseignements personnels par l'assureur, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.chubb.com/ca-fr/privacy-policy.aspx>

D'autres modalités et exclusions peuvent s'appliquer.

Les conditions et exclusions supplémentaires sont décrites en détail dans le certificat d'assurance. Vous pouvez consulter le certificat d'assurance en suivant le lien sur la première page de ce sommaire. Veuillez le lire attentivement.

Combien cela coûte-t-il?

L'assurance est incluse avec votre Carte AMEX. Il n'y a pas de primes ni de frais additionnels

Qu'arrive-t-il en cas de désaccord avec le résultat de ma demande de règlement ou tout autre litige?

- Nous sommes là pour vous aider. N'hésitez pas à communiquer avec l'assureur, au besoin.
- Vous devez vous conformer aux délais imposés par la loi de la province ou du territoire de résidence du titulaire de la carte, si vous souhaitez intenter une poursuite ou toute autre action en justice contre l'assureur.

PLAINTES À L'ASSUREUR ET PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Pour formuler une plainte à l'assureur et accéder à la politique de l'assureur portant sur le traitement des plaintes, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.chubb.com/ca-fr/complaint-resolution-process.aspx>

Des questions?

Ligne d'assistance téléphonique du service à la clientèle de l'assureur : 1.877.777.1544

Ligne d'assistance téléphonique du Service à la clientèle d'Amex :
1-866-257-0878
Demandes de renseignements général seulement

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie.

MD : utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.